

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 142  
N° 17

TE VE'A A TE HAU'NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Eperera 1993

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 271 MAFIC du 30 mars 1993 portant agrément des unités de formation. ....	740
Arrêté n° 272 MAFIC du 30 mars 1993 portant renouvellement des experts pouvant assister le jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.). ....	740
Arrêté n° 298 DRCL du 6 avril 1993 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1994 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete. ....	741

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993. ....	742
---	-----

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 306 CM du 15 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 346 CM du 15 mars 1991, portant agrément de la société S.A. Nara Tahiti au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). ....	742
Arrêté n° 309 CM du 16 avril 1993 portant agrément de la Compagnie hôtelière du Pacifique au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). ....	743
Arrêté n° 138 PR du 19 avril 1993 portant délégation de signature. ....	744
Arrêtés n° 149 à n° 151 PR du 20 avril 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, et du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres. ....	745
Arrêté n° 152 PR du 21 avril 1993 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives. ....	746

###### EXTRAITS

Arrêté n° 318 CM du 16 avril 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Taporo VI" sur la desserte des îles Sous-le-Vent. ....	746
--	-----

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 307 CM du 15 avril 1993 déterminant la valeur des avantages en nature. . . . . 746

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 308 CM du 15 avril 1993 portant modification des arrêtés n° 236 CM du 21 mars 1985, n° 1054 CM du 24 octobre 1985, n° 1055 CM du 24 octobre 1985, n° 1634 CM, n° 1635 CM et n° 1636 CM du 30 décembre 1986, fixant les modalités de recouvrement, les taux et l'assiette de la redevance d'aménagement touristique et de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française. . . . . 747

Arrêté n° 1595 MFR du 22 avril 1993 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle. . . . . 749

**EXTRAITS**

Arrêté n° 131 PR du 15 avril 1993 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie (M. Daniel Courbeyrette). . . . . 749

Arrêté n° 310 CM du 16 avril 1993 désignant M. Thaddée Hoatau comme administrateur de l'Institut territorial de la statistique représentant le Conseil économique, social et culturel, en remplacement de M. Hirohiti Tefaarere. . . . . 749

Arrêté n° 311 CM du 16 avril 1993 accordant à la société anonyme "Caudèle" l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices réalisés au titre de l'exercice 1991 participant à une souscription au capital de la société "Tamarā'a Nui". . . . . 749

Arrêtés n° 142 et n° 143 PR du 19 avril 1993 autorisant l'organisation de tombolas au profit du Kiwanis Club de Tahiti-Papeete et de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission. . . . . 749

Arrêté n° 144 PR du 19 avril 1993 portant annulation de la tombola de la Fédération tahitienne de basket-ball, autorisée par arrêté n° 361 PR du 27 août 1992. . . . . 750

**MINISTÈRE DE LA MÉR, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Arrêté n° 313 CM du 16 avril 1993 ordonnant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour la régularisation de l'emprise foncière du nouveau village de Anaa, créée après les cyclones de 1983. (Extraits). . . . . 750

**EXTRAITS**

Arrêté n° 314 CM du 16 avril 1993 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Eriata Tehamana. . . . . 751

Arrêté n° 315 CM du 16 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la S.C.A. "Teputamanu Perles" à Manihi et de la S.C.A. "Tomiko" aux Gambier. . . . . 751

Arrêté n° 316 CM du 16 avril 1993 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. . . . . 752

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 132 PR du 15 avril 1993 portant commissionnement de M. Villot René, chef du groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement, pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française. . . . . 752

Arrêté n° 1437 MAE.AU du 15 avril 1993 autorisant Mme Myrna Louise Handerson à réaliser un lotissement sur la parcelle B du lot 2 du domaine Pihaatarioe à Arue, cadastrée n° 135, section R. . . . . 752

Arrêté n° 1577 MAE du 21 avril 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2. . . . . 752

Arrêté n° 1612 MAE du 22 avril 1993 autorisant la S.C.I. Tahara (gérant, M. Henry Jay) à détacher une parcelle dépendant du surplus de la terre Vaioire sise à Arue, parcelle cadastrée n° 63, section S1. . . . . 753

Arrêté n° 1613 MAE du 22 avril 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka. ....	753
---	-----

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**

Arrêté n° 1493 MAF du 16 avril 1993 autorisant l'hôtel Kia Ora à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures et une pompe de distribution dans l'enceinte de l'hôtel sis à Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa). (Extraits). ....	753
--	-----

Arrêté n° 1494 MAF du 16 avril 1993 autorisant la S.A.R.L. Technimétal à installer et exploiter une usine de fabrication de conduites forcées (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits). ....	756
--	-----

Arrêté n° 325 CM du 21 avril 1993 ordonnant la suppression de l'activité de décharge de résidus sur la décharge située vallée de la Tipaerui, installation de la 1re classe, rubrique 167-2, de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société Tamara'a Nui, commune de Faa'a. ....	760
---	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 323 CM du 21 avril 1993 relatif à l'importation de fleurs coupées pour le 1er mai et la fête des mères 1993. ....	761
---	-----

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 93-15 Prés./AT du 20 avril 1993 complétant l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Titaua Chougues en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale. ....	763
--	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Institut territorial de la statistique.— Indices des prix de détail à la consommation familiale pour les mois de février et mars 1993. ....	763
---	-----

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 avril au 12 mai 1993 inclus). ....	763
---	-----

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 234 ENR du 19 avril 1993 portant recherche des héritiers de M. Puhia Tetuanui, M. Tapatua Tetuanui, Mme Manutahi a Ope, épouse Tutapu, Mme Teura a Ope, M. Terii a Ope et de M. Tii a Ope. ....	763
---	-----

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 318 MAE.AU du 19 avril 1993 concernant régularisation du lotissement de Mme Myrna Louise Handerson sur la parcelle B du lot 2 du domaine Pihaatarioa, sise à Arue. ... 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1993. ....	764
---	-----

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Anthony Tom Sing Vien, commune de Hitiaa O Te Ra. ....	765
--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	766
---------------------------------------	-----

Annonces diverses. ....	767
-------------------------	-----

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 271 MAFIC du 30 mars 1993  
portant agrément des unités de formation.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au D.E.F.A. ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les conditions d'agrément des formations préparatoires au D.E.F.A. ;

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les formations suivantes mises en œuvre par l'Institut de formation des travailleurs sociaux de la Polynésie française, sont agréées en tant qu'unités de formation du D.E.F.A. :

*Promotion 1989 - 1995 : Unités de formation :*

- gestion - administration - organisation ;
- pédagogie - relations humaines ;
- environnement social de l'animation ;
- approfondissement d'une technique d'animation ;
- technique d'animation ;
- stage pratique de 4 mois.

*Promotion 1991 - 1997 : Unités de formation :*

- technique d'animation ;
- environnement social de l'animation ;
- gestion - administration - organisation.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1993.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 272 MAFIC du 30 mars 1993 portant renouvellement des experts pouvant assister le jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 498 MAFIC du 26 mai 1989 fixant la liste des experts pouvant assister le jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française et du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.), sont nommés pour une année les experts suivants :

- Cizeron Marc, assistant social ;
- Feve Guy, maître de conférences ;

- Harua Tu, animateur socio-éducatif ;
- L'hôpital Mac, animatrice socio-éducative ;
- Perini Antoine, maître de conférences ;
- Tuahine Eric, animateur socio-éducatif ;
- Garrigue Jean-Pierre, animateur sportif ;
- Courbon Jean-Louis, expert-comptable.

Art. 2.— Ils ont pour mission d'assister, dans ses travaux, le jury chargé de la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).

Art. 3.— Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**ARRÊTE n° 298 DRCL du 6 avril 1993 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1994 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions

législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixé pour 1994, selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 6 septembre 1988, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 145, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent : 140.341 habitants, 108 jurés ;  
Iles Sous-le-Vent : 22.232 habitants, 17 jurés ;  
Tuamotu-Gambier : 12.374 habitants, 9 jurés ;  
Iles Marquises : 7.358 habitants, 6 jurés ;  
Iles Australes : 6.509 habitants, 5 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 avril 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Lionel RIMOUX.

ANNEXE à l'arrêté n° 298 DRCL du 6 avril 1993

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue		6
	Faa'a		19
	Hitiiaa O Te Ra		4
	Mahina		8
	Paea		7
	Papara		5
	Papeete		18
	Pirae		10
	Punaauia		12
	Taiarapu-Est		5
	Taiarapu-Ouest		3
	Teva I Uta		4
	Moorea-Maiao		7
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora		3
	Huahine		4
	Maupiti		1
	Taheaa		3
	Taputapuatea		2
	Tumaraa Uturoa		2 2

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Tuamotu - Gambier	Rangiroa	<i>Manihi</i> - Takaroa - Napuka - Puka Puka	1
		<i>Makemo</i> - Arutua	1
		<i>Anaa</i> - Fakarava - Hikueru	1
		<i>Nukunavake</i> - Reao - Tatakoto - Fangatau	1
			1
	Hao Gambier Tureia		1 1 2
Iles Marquises		<i>Nuku Hiva</i> - Ua Pou - Ua Huka	4
		<i>Hiva Oa</i> - Tahuata - Fatu Hiva	2
Iles Australes	Rurutu Rimatara Tubuai		2
			1
		<i>Raivavae</i> - Rapa	1 1

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993.**

Dans sa séance du 22 avril 1993,

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Adopte :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Article 1er.— La durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'assemblée territoriale de l'année 1993 est fixée à 3 mois.

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale et le Président du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Vu la lettre n° 142 AT du 14 avril 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 306 CM du 15 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 346 CM du 15 mars 1991, portant agrément de la société S.A. Nara Tahiti au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

"Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de trois milliards quatre cent soixante et un millions cent soixante-quatorze mille francs CP (3.461.174.000 FCP).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la société S.A. Nara Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de six cent trente-neuf millions quatre cent soixante-cinq mille francs CP (639.465.000 FCP), soit un taux de 18,5 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 346 CM du 15 mars 1991, portant agrément au code des investissements de la société S.A. Nara Tahiti pour son projet de création d'un hôtel de 80 bungalows sur l'îlot Toopua à Bora Bora, est modifié comme suit :

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-89, la société S.A. Nara Tahiti bénéficie de l'exonération des

droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trente-deux millions deux cent dix-huit mille francs CP* (32.218.000 FCP).

**Art. 5.**— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96, la société S.A. Nara Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cent quatre-vingt-six millions trente-six mille francs CP* (186.036.000 FCP).

**Art. 6.**— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, la société S.A. Nara Tahiti bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *cent quatre-vingt-huit millions cinq cent mille francs CP* (188.500.000 FCP) et représente 5,44 % du montant hors droits de l'investissement.

**Art. 7.**— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96, la société S.A. Nara Tahiti bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *quatre-vingt-dix-sept millions cent onze mille francs CP* (97.111.000 FCP).

**Art. 8.**— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96, la société S.A. Nara Tahiti bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 10.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 35.600.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux, pour une durée de 8 ans : 28.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans : 62.000.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cent trente-cinq millions six cent mille francs CP* (135.600.000 FCP)."

Le reste sans changement.

**Art. 2.**— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention d'investissement entre la société S.A. Nara Tahiti et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

**Art. 3.**— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

---

**ARRETE n° 309 CM du 16 avril 1993 portant agrément de la Compagnie hôtelière du Pacifique au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la "Compagnie hôtelière du Pacifique" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation, répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A3, pour son projet de rénovation et amélioration de l'hôtel Sofitel Maeva Beach.

**Art. 2.**— Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent cinquante-trois millions sept cent trente-quatre mille francs CP* (253.734.000 FCP).

**Art. 3.**— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 23 août 1991, la "Compagnie hôtelière du Pacifique" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de *cinquante millions cinq cent douze mille francs CP* (50.512.000 FCP), soit un taux de 19,9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

**Art. 4.**— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la "Compagnie hôtelière du Pacifique" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *seize millions cinq cent soixante-dix-sept mille francs CP* (16.577.000 FCP).

**Art. 5.**— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la "Compagnie hôtelière du Pacifique" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 2.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 28.000.000 FCP au taux T défini par la délibération n° 91-88.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCP).

Art. 6.— Conformément à l'article 25 de la délibération n° 91-98, la "Compagnie hôtelière du Pacifique" bénéficie de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés aux types d'action de formation définis par l'article 2 de l'arrêté n° 1262 CM du 14 novembre 1992.

Le montant de cette aide est plafonné à 3.935.000 FCP (*trois millions neuf cent trente-cinq mille francs CP*).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la "Compagnie hôtelière du Pacifique" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 7 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

---

**ARRETE n° 138 PR du 19 avril 1993  
portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 11 avril 1991 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 12 juin 1991 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, les ordres du jour du conseil des ministres ainsi que les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, pour les actes énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire :

- les bordereaux de transmission des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée territoriale ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes administratifs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, attaché juridique, pour les actes énumérés à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Pérès et Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés à l'article 3.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, tous mémoires et déférés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre administratif et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom du territoire devant ces mêmes juridictions.

M. Jean Pérès est également habilité à représenter le territoire de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, attaché juridique, pour les actes énumérés au premier alinéa de l'article 5.

Dans les mêmes conditions, M. Etienne Howan est également habilité à représenter le territoire à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux

opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10.— Les arrêtés n° 727 PR du 13 juin 1991, n° 736 PR du 19 juin 1991, n° 784 PR du 3 juillet 1991, n° 224 PR du 15 juin 1992, n° 484 PR du 19 novembre 1992 et l'article 3 de l'arrêté n° 785 PR du 3 juillet 1991 sont abrogés.

Art. 11.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1993.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 149 PR du 20 avril 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine pendant l'absence de Mme Haamoetini Lagarde du 27 avril au 9 mai 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président :*

Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 150 PR du 20 avril 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu, dit Maco Tevare, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 20 au 27 avril 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président :*

Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 151 PR du 20 avril 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu, dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres pendant l'absence de M. Toni Hiro du 20 avril au 27 avril 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président :*

Michel BUILLARD.

---

**ARRETE n° 152 PR du 21 avril 1993 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5, paragraphe a, de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 susvisé, est complété *in fine* par le paragraphe suivant :

- procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

---

Par arrêté n° 318 CM du 16 avril 1993.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, et complété par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la Compagnie française maritime de Tahiti, au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet d'acquisition du navire "Taparo VI".

Le montant hors droits de l'investissement est de 299.625.000 FCP (*deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent vingt-cinq mille francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales, plafonné à hauteur de *trente-neuf millions quatre cent quatre-vingt mille francs CFP* (39.480.000 F CFP), soit au taux de 13,18 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 91-98 AT et à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT, la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement :

- du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt mille francs CFP* (25.380.000 F CFP) ;
- de la taxe nouvelle de protection sociale dont le montant est plafonné à hauteur de *quatorze millions cent mille francs CFP* (14.100.000 F CFP).

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRETE n° 307 CM du 15 avril 1993 déterminant la valeur des avantages en nature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3065 TLS du 30 décembre 1961 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis, la valeur de rem-

boursement des avantages en nature, les abattements de salaires autorisés ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI, du titre I, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires, et particulièrement son article 10 ;

Les organisations syndicales les plus représentatives au plan territorial consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Entrent dans les décomptes des salaires, les avantages en nature sur les bases suivantes :

- pour l'alimentation : une valeur journalière égale à deux fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur au jour où le salarié bénéficie de cet avantage, sachant que pour un repas, le montant de cet avantage en nature ne peut dépasser une fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- pour le logement : 5 % au plus du salaire des travailleurs logés. Cette valeur de remboursement n'est pas exigée si la gratuité du logement est assurée par contrat ou convention collective.

Ne pourront être déduits des salaires, les avantages en nature accordés gratuitement aux travailleurs antérieurement à la publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3065 TLS du 30 décembre 1961 fixant la valeur des avantages en nature sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 308 CM du 15 avril 1993 portant modification des arrêtés n° 236 CM du 21 mars 1985, n° 1054 CM du 24 octobre 1985, n° 1055 CM du 24 octobre 1985, n° 1634 CM, n° 1635 CM et n° 1636 CM du 30 décembre 1986, fixant les modalités de recouvrement, les taux et l'assiette de la redevance d'aménagement touristique et de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme", et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. "Tahiti tourisme" ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 21 mars 1985 organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 1054 CM du 24 octobre 1985 fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 24 octobre 1985 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 1634 CM du 30 décembre 1986 organisant les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 30 décembre 1986 fixant le taux de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1636 CM du 30 décembre 1986 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1993,

## Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 236 CM du 21 mars 1985 et n° 1634 CM du 30 décembre 1986 organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) et de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française, sont modifiés comme suit :

*Lire* : redevance de promotion touristique (R.P.T.), *au lieu et place de* : redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).

*Lire* : G.I.E. Tahiti tourisme, *au lieu et place de* : l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

## Article 1er.—

*Au lieu de* : 1er janvier 1985 et 1987 ;

*Lire* : 1er janvier 1993.

## Articles 1er à 14.—

*Au lieu de* : agent comptable de l'O.P.A.T.T.I. ;

*Lire* : payeur du territoire.

*Au lieu de* : le ministre du tourisme et de la mer ou le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

*Lire* : le ministre chargé du tourisme.

Les autres clauses restent inchangées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 1635 CM du 30 décembre 1986 fixant le taux de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française, et n° 1636 CM du 30 décembre 1986 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française, sont modifiés comme suit :

## Arrêté n° 1635 CM :

## Article 1er.—

*Au lieu de* : à compter du 1er janvier 1987 ;

*Lire* : à compter du 1er janvier 1993.

## Arrêté n° 1636 CM :

## Art. 14.—

*Au lieu de* : le ministre du tourisme et de la mer ;

*Lire* : le ministre chargé du tourisme.

Art. 3.— L'arrêté n° 1054 CM du 24 octobre 1985 fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) est modifié comme suit :

*Au lieu de* : redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

*Lire* : redevance de promotion touristique (R.P.T.).

## Article 1er.—

*Au lieu de* : A compter du 1er janvier 1986, le taux de cette redevance est fixé à 7 % ;

*Lire* : A compter du 1er janvier 1993, le taux de cette redevance est fixé à 7 %.

## Art. 3.—

*Au lieu de* : Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur général et l'agent comptable de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Lire* : Le ministre chargé du tourisme et le directeur du G.I.E. "Tahiti tourisme" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° 1055 CM du 24 octobre 1985 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) est modifié comme suit :

*Au lieu de* : redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

*Lire* : redevance de promotion touristique (R.P.T.).

## Article 1er.—

*Au lieu de* : A compter du 1er janvier 1986, l'assiette de cette redevance ne pourra être inférieure, par chambre occupée et par jour, à un forfait de 5.000 F CFP (*cinq mille francs Pacifique*).

*Lire* : A compter du 1er janvier 1993, l'assiette de cette redevance ne pourra être inférieure, par chambre occupée et par jour, à un forfait de 5.000 F CFP (*cinq mille francs Pacifique*).

## Art. 3.—

*Au lieu de* : Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur général et l'agent comptable de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Lire* : Le ministre chargé du tourisme et le directeur du G.I.E. "Tahiti tourisme" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les autres clauses restent inchangées.

Art. 5.— Le payeur du territoire adressera mensuellement au G.I.E. "Tahiti tourisme" un relevé nominatif des encaissements *correspondants*.

Art. 6.— Le produit de la redevance de promotion touristique (R.P.T.) sera reversé mensuellement au G.I.E. "Tahiti tourisme", compte n° 17469 0001 00284421225 83, ouvert dans les livres de la banque Socrédo.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRÊTE n° 1595 MFR du 22 avril 1993 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 nommant M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- 1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - avancement d'échelon ;
  - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
  - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des fonctionnaires du cadre A et des agents contractuels de première catégorie ;
  - mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'imprimerie officielle, M. Claudino Laurent reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, la délégation consentie à ce dernier est exercée par Mlle Julia Lehartel et M. Marc Laughlin.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claudino Laurent, Mlle Julia Lehartel et M. Marc Laughlin, la délégation consentie à l'article 2 ci-dessus est exercée par Mlle Nancy Amo.

Art. 6.— L'arrêté n° 1233 MFR du 24 mars 1992 est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service de l'imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1993.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 131 PR du 15 avril 1993.— M. Daniel Courbeyrette, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Daniel Courbeyrette devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 310 CM du 16 avril 1993.— M. Thaddée Hoatau, membre du Conseil économique, social et culturel, est nommé administrateur de l'Institut territorial de la statistique, pour une durée de deux ans.

L'arrêté n° 354 CM du 3 avril 1992 désignant M. Hirohiti Tefaarere comme administrateur de l'Institut territorial de la statistique représentant le Conseil économique, social et culturel, est abrogé.

Par arrêté n° 311 CM du 16 avril 1993.— L'affranchissement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est accordé à la société "Caudèle" pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1991 participant à la souscription au capital de la société "Tamara'a Nui", par application des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Le montant des bénéfices exonérés, de l'exercice 1991, est fixé à *treize millions trois cent trente-trois mille soixante-treize francs* (13.333.073 FCP) en application des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des obligations énoncées à l'article 5 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Par arrêté n° 142 PR du 19 avril 1993.— M. Adrien Lombard, président du Kiwanis Club de Tahiti-Papeete, dont le siège est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5 millions de francs, composé de 10.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 10 septembre 1993 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales, de bienfaisance de l'association

Kiwanis Club de Tahiti-Papeete, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 moto Harley Davidson + 1 ensemble (veste cuir, pantalon, bottes, casque, gants, tee-shirt et lunettes) (valeur : 1.400.000 F) ;
- 2e lot : 2 passages avion Papeete/Santiago/Papeete par Lan Chile (valeur : 300.000 F) ;
- 3e lot : 2 passages avion Papeete/Los Angeles/Papeete par A.O.M. (valeur : 200.000 F) ;
- 4e lot : 2 passages avion Papeete/Honolulu/Papeete par Hawaiian Airlines (valeur : 140.000 F) ;
- 5e lot : 1 ensemble salon (valeur : 100.000 F) ;
- 6e lot : 1 passage avion Papeete/Honolulu/Papeete (valeur : 70.000 F) ;
- 7e lot : 1 bijou offert par "Ça me fait plaisir" (valeur : 50.000 F) ;
- 8e lot : 1 ensemble meubles jardin (valeur : 40.000 F) ;
- 9e lot : 1 bijou offert par "Ça me fait plaisir" (valeur : 30.000 F) ;
- 10e lot : 1 Mountain bike (valeur : 20.000 F).

Par arrêté n° 143 PR du 19 avril 1993.— M. Jean-Marc Machabey, président de l'APEL de l'enseignement libre de l'école de la Mission, dont le siège est sis à Papeete, B.P. 4612, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs, composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 juin 1993 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'amélioration du cadre de vie des enfants qui fréquentent l'école de la Mission, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 téléviseur Match Line Philips + 1 lecteur vidéo Philips (458.000 F) ;
- 2e lot : 1 scooter Peugeot "Rapido" (265.000 F) ;
- 3e lot : 2 billets aller-retour Papeete/Honolulu/Papeete (158.000 F) ;
- 4e lot : 1 nettoyeur à haute pression offert par Sogequip (115.000 F) ;
- 5e lot : 1 radio-cassette compact disc Philips (42.990 F) ;
- 6e lot : 1 four micro-ondes General Electric (41.655 F) ;
- 7e lot : 2 billets aller-retour Papeete/Bora Bora/Papeete (34.000 F) ;
- 8e lot : 1 jeu Super Nintendo offert par Cash and Carry (29.000 F) ;
- 9e lot : 1 boogie offert par Shop Tahiti (15.000 F).

Par arrêté n° 144 PR du 19 avril 1993.— L'arrêté n° 361 PR du 27 août 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération tahitienne de basket-ball est annulé.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 313 CM du 16 avril 1993 ordonnant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour la régularisation de l'emprise foncière du nouveau village de Anaa, créée après les cyclones de 1983.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres 1er et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, à l'enquête publique parcellaire relative à la régularisation de l'implantation du nouveau village de Anaa.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers comprenant le plan toponymique des propriétés avec indication des superficies, la liste des propriétaires touchés, resteront déposés pendant un mois, du 5 juillet 1993 au 5 août 1993, l'un à la mairie de Anaa, l'autre à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Cet avertissement sera également publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Anaa, ainsi que chaque fois que possible sur les propriétés à exproprier. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, aux occupants, au maire et au chef de circonscription territoriale concerné, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Art. 4.— M. le maire de la commune de Anaa et M. le chef de la circonscription territoriale concernée, chacun en ce qui le concerne, clôtureront et signeront leur registre le 5 mai 1993 et les transmettront au président de la commission désignée ci-après.

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 9 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant, *président* ;
- le maire de la commune de Anaa ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- M. Louis Lorfèvre, propriétaire à Pirae, *membre* ;
- M. Jean-Pierre Baccino, propriétaire à Mahina, *membre* ;
- M. Rémi Pater, propriétaire à Faaa, *membre* ;
- M. Guy Morou, propriétaire à Pirae, *membre* ;
- M. Jack Bennett, propriétaire à Pirae, *suppléant* ;
- M. Roland Brossard, propriétaire à Arue, *suppléant*.

Art. 5.— La commission se réunira dans les locaux de la direction de l'équipement, rue du Commandant-Destremeu, à Papeete, et recevra pendant un délai de un mois, du 6 août 1993 au 6 septembre 1993 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les rappellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées aux registres dressés par le maire de Anaa et le chef de la circonscription territoriale concerné, en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours après la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 16 septembre 1993, procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées immédiatement à M. le Président du gouvernement.

Art. 6.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux intéressés, conformément aux articles 2 et 3 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés à la mairie de Anaa, où les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières, absent :  
*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 314 CM du 16 avril 1993.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Eriata Tehaamana, une parcelle de domaine public maritime d'une superficie de 366 m<sup>2</sup>, sise au droit du lot n° 1 de la terre Teonetere à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'elle figure au plan établi par le bureau Topo A. Ellacott en date du 6 février 1993, joint au dossier.

#### *Condition particulière*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente-six mille six cents francs CFP* (36.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

L'arrêté n° 288 CM du 16 mars 1987 portant déclassement d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, et affectation dudit emplacement au service de l'équipement, est abrogé.

Par arrêté n° 315 CM du 16 avril 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier figurant sur le tableau ci-après :

(Voir tableau page suivante)

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Société civile agricole et aquacole "Teputamanu Perles"	1 emplacement maritime de 22 ha	aux TUAMOTU à <i>Manihi</i> à 200 m au droit de la terre Tetuputapa-Katakata, secteur 1, section D6, PV n° 219	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	231.000 F réduite à 115.500 F les cinq premières années
2	Société civile aquacole "Tomiko"	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 16 ha 5 a 0 ca	aux GAMBIER à <i>Aukena</i> au nord-ouest de la pointe Mata Karaka à <i>Mangareva</i> au nord-ouest de la pointe Kaiepe à environ 600 m (baie de Gatavake)	5 stations de collectage de 100 x 1 m (500 m <sup>2</sup> ) élevage de la nacre et ferme perlière (16 ha)	Gratis 168.000 F réduite à 84.000 F les cinq premières années

Par arrêté n° 316 CM du 16 avril 1993.— Le navire "Vaeanu" (ex-Tuhaa Pac III), exploité par la S.A. S.C.O.P. Ihitai Nui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-vent, est admis au bénéfice de la détaxation de combustible destiné à l'alimentation de ses moteurs dans la limite de 165.525 litres de gazole par mois, soit 1.950.300 litres de gazole par an.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, s'appliquent également au navire "Vaeanu".

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 132 PR du 15 avril 1993.— M. Villot René, ingénieur des T.P., CC1 des ANFA, chef du groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement, est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1437 MAE.AU du 15 avril 1993.— Mme Myrna Louise Handerson est autorisée, à titre de régularisation, à réaliser un lotissement sur la parcelle B du lot 2 du domaine Pihaatarioe sise à Arue, cadastrée n° 135, section R.

Le lotissement est composé de 8 lots à usage d'habitation.

*Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 2 février 1993, 2 et 30 mars 1993, sous le n° L/93-01 :

- Plan de situation ;
- Plan parcellaire ;
- Plan de terrassement avec voie et accès ;

- Plan de terrassement ;
- Plan d'évacuation des eaux pluviales ;
- Plan d'évacuation d'eau ;
- Plan d'évacuation électrique ;
- Plan d'évacuation téléphonique ;
- Profil en travers de la voie de 7 mètres ;
- Profil en travers des lots ;
- Acte de vente type établi par Me Bruggmann.

*Eaux pluviales*

Pour des raisons pratiques liées aux possibles projets d'aménagement de leurs lots par les futurs acquéreurs, le différé de la mise en place du caniveau bétonné en contre-bas des lots n° 6, n° 7 et n° 8, est autorisé dans la limite d'un délai maximum de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Dans l'immédiat, un dispositif provisoire (gros cailloux à disposer le long du cheminement des eaux) doit être mis en place pour ralentir le courant et limiter le ravinement possible.

En ce qui concerne la partie comprise entre la buse ø600 et la rivière, la mise en place du caniveau bétonné sera réalisée dans le cadre de l'aménagement de la 2<sup>e</sup> tranche du lotissement. Dans l'attente, toutes dispositions pratiques permettant d'éviter le ravinement du terrain seront prises.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1577 MAE du 21 avril 1993.— Sont déconsignées, au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Papagaha, parcelle n° 428, Manavaahuahu, parcelle n° 434, Teroma, parcelles n° 446 et n° 448.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6, parcelle n° 428 Terre : Papagaha	M. Tehau Huri Tetavahi, né le 14 février 1955 à Takaroa	1/160	7.353
Section A6, parcelle n° 434 Terre : Manavaahuahu	M. Tehau Huri Tetavahi, né le 14 février 1955 à Takaroa	1/480	1.186
Section A6, parcelles n° 446 et n° 448 Terre : Teroma	M. Tehau Huri Tetavahi, né le 14 février 1955 à Takaroa	1/480	1.814
	<i>Total général</i>		10.353 FCP

Par arrêté n° 1612 MAE du 22 avril 1993.— La S.C.I. Tahara (gérant, M. Henry Jay) est autorisée à détacher une parcelle de la terre Vaiore (cadastrée n° 63, section S1, pour 3.000 m<sup>2</sup>) dépendant du surplus de sa propriété sise à Arue. Cette parcelle louée est destinée à l'exploitation d'un élevage de volaille.

Le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 2 avril 1993, sous le n° L/93-07, et composé comme suit :

- Plan de situation ;
- Plan parcellaire ;

- Bail type de location,
- est approuvé.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1613 MAE du 22 avril 1993.— Sont déconsignées, au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kukana 1 et Tapuao 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Terre Tapuao 1	M. Houariki Tekura, Tito, né le 20 septembre 1905 à Napuka	1/6	48.253
Terre Kukana 1	M. Houariki Tekura, Tito, né le 20 septembre 1905 à Napuka	1/12	4.885
	<i>Total général</i>		53.138 FCP

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FEMININE**

**ARRETE n° 1493 MAF du 16 avril 1993 autorisant l'hôtel Kia Ora à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures et une pompe de distribution dans l'enceinte de l'hôtel sis à Rangiroa (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'hôtel Kia Ora de Rangiroa est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures et une pompe de distribution dans l'enceinte de l'hôtel sis dans la commune de Rangiroa.

#### *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve à essence de 5.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et placée dans une fosse étanche ;
- et une pompe de distribution.

#### *Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures*

Art. 5.— Le réservoir fixe sera construit suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-512. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs

accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— L'aire de remplissage et de soutirage, la salle de pompe devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuve enterrée en fosse*

Art. 12.— La fosse contenant la cuve d'hydrocarbures devra être étanche.

Un point bas sera réalisé dans cette fosse. Le contenu éventuel de ce point bas devra être vérifié mensuellement et consigné dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 13.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 14.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 15.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 16.— L'installation d'une autre canalisation reliant la cuve enterrée à un deuxième poste de distribution est formellement interdite.

Art. 17.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 18.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 19.— Les parois de la cuve enterrée devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois de la cuve enterrée devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

*Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

Art. 20.— L'installation devra être défendue par au moins :

- un extincteur NF MIH de 50 kg sur roues ; il devra être installé à proximité de la cuve et facilement accessible ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

L'extincteur devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

*Matériels et appareils*

Art. 21.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 22.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 23.— Toutes les interventions intéressant la cuve devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution*

Art. 24.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 25.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 26.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (\*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203).

(\*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

*Autosurveillance*

Art. 27.— L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

*Inspection et contrôle*

Art. 28.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

La cuve devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité de la cuve ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 29.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant la cuve ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation de la cuve dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

*Protection de l'environnement*

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et anéagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

*Bruits*

Art. 32.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables* :

- de 7 h à 21 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés* :

- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 33.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 34.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 35.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

*Prescriptions générales*

Art. 36.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 39.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 avril 1993.  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 1494 MAF du 16 avril 1993 autorisant la S.A.R.L. Technimétal à installer et exploiter une usine de fabrication de conduites forcées (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Technimétal est autorisée à installer et exploiter une usine de fabrication de conduites forcées sur une partie de la terre Paepaatuatirua (parcelle cadastrée n° 47, section B1) sise route de la vallée de Papenoo, dans la commune associée de Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

*Équipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 118, 130 et 145, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un atelier de chaudronnerie abritant :
  - une chanfreineuse ;
  - une rouleuse ;
  - des machines à souder, et de l'outillage classique (disqueuse, meuleuse et marteaux) ;
- un atelier de grenailage et revêtement avec cabine de peinture ;
- un stockage de peinture/grenailage d'environ 8 tonnes ;
- des compresseurs sous cocon d'insonorisation ;
- un groupe électrogène SDMO de 400 kVA sous cocon d'insonorisation ;
- un dépôt d'hydrocarbures composé de 2 cuves aériennes de 10.000 litres de gazole chacune, posées sur une cuvette de rétention de 10.000 litres équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

#### *Eclairage de sécurité*

Art. 5.— Les ateliers devront disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

#### *Dispositions applicables aux ateliers*

Art. 6.— Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Art. 7.— Les ateliers seront munis de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service.

#### *Prescriptions applicables au local groupe électrogène*

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

#### *Groupe électrogène*

Art. 9.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister entre le groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 13.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupe ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 14.— Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

#### *Echappement*

Art. 15.— L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

#### *Dispositions applicables à tous les dépôts*

Art. 16.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

#### *Inspection et contrôle*

Art. 17.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue

constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

#### Art. 18.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'aire libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 22.— Les réservoirs journaliers devront comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables au dépôt aérien*

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 26.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 27.— Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera susceptible de contenir au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides, rejetés après passage dans la cuvette de rétention, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 28.— Le ou les réservoirs journaliers devront si possible être placés dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous le ou les réservoirs journaliers devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 29.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

#### *Moyens de secours du groupe électrogène et du dépôt d'hydrocarbures*

Art. 30.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie du local groupe électrogène et du dépôt d'hydrocarbures de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du local groupe électrogène ;
- 2 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg placés à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour le dépôt d'hydrocarbures) ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Les matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Art. 31.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera dés herbée et entretenue régulièrement.

#### *Défense incendie de l'ensemble des installations*

Art. 32.— La défense des installations contre l'incendie sera assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar ou une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, avec piquage de 70 mm, et avec possibilité de réalimentation en un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm, conformément à la norme NFS 62-201 ou 62-202 avec source d'alimentation propre à ce réseau ;

- les extincteurs suivants :

##### *Bâtiment administratif :*

- un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée, homologué ;
- un extincteur de 2 kg à CO<sub>2</sub>, homologué pour l'armoire électrique ;

##### *Autres bâtiments :*

- un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée, homologué dans le réfectoire de l'atelier de chaudronnerie ;
- trois extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée, homologués dans l'atelier de chaudronnerie ;
- un extincteur de 6 kg à CO<sub>2</sub>, homologué à proximité de chaque armoire électrique ;
- deux extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente, homologués pour l'atelier de grenaille et de peinture.

Art. 33.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 34.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 35.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des vols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 39.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 40.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### *Bruits*

Art. 41.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés* :
- de 6 h à 22 h                    65 dB (A)
  - de 22 h à 6 h                    60 dB (A)
- *émergence* :                    3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 42.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 43.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions particulières*

Art. 44.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### *Prescriptions générales*

Art. 45.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 46.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 47 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 47.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement commu-

niqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 48.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 49.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 avril 1993.

Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 325 CM du 21 avril 1993 ordonnant la suppression de l'activité de décharge de résidus sur la décharge située vallée de la Tipaerui, installation de 1re classe, rubrique 167-2, de la nomenclature des Installations classées, exploitée par la société Tamara'a Nui, commune de Faa'a.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par arrêté n° 211 CM du 13 février 1990 ;

Vu la note n° 102 ENV/SIC du 26 février 1993 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées dans sa séance du 9 mars 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée, conformément à l'article D.404-3 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suppression de l'activité de décharge de résidus, à compter du 31 mai 1993, sur le site de la décharge exploitée par la société Tamara'a Nui, située dans la vallée de la Tipaerui, commune de Faa'a, en raison des risques réels générés en matière d'hygiène, de salubrité publique et d'environnement par cette installation de

première classe, rubrique 167-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non autorisée.

Art. 2.— A l'échéance de cette suppression, le site de la décharge devra être clôturé et les travaux de réhabilitation du site devront être entrepris.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BULLARD.

Par arrêté n° 323 CM du 21 avril 1993.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion du 1er mai et de la fête des mères 1993.

Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués aux établissements figurant en annexe. Ces quotas ont été déterminés au cours de la réunion de travail qui s'est tenue le 11 mars 1993.

(Voir tableau page suivante)

## ANNEXE

## Ouverture de quotas d'importation de fleurs coupées - Fête des mères 1993

	Marie Garnier	Normaflor	Vaima fleurs	Kalinka	Mate fleurs	Hinari's flowers	Floréal	Fleurs des Tropics	Florapac (2 magasins)	Manea fleurs	André fleurs	Total
Chrysanthèmes	400	600	500	150		180	1.500	600	700	300		4.930
Lilium-Lys	300	1.200	600	200	120	140	1.000	600	700	360		5.220
Roses	2.000	2.500	1.000	1.500	1.000		1.000	1.000	1.000	500	500	12.000
Alstromeria	300	100	50	100			100	50	50	40		790
Statice	300											300
Oeillets	600	900	600	1.200	120	400	2.500	1.000	1.500	400		9.220
Mulliers		100	50			20	50	50	50			320
Iris		100	100			20	100	50	50	30		450
Proteas		100	50	20			50	20	20			260
Delphinium		100	50				50	50	50	50		350
Leucadendrons		50	50	20			50	20	20			210
Glaïeuls		100	100	50	120		50	50	50	50		570
Gerberas		100	100				50	50	50			350
Ornithogallum		50	50									100
Nerines		50	50				50	20	20			190
Liatris		100	50									150
Tulipes							50	20	20			90
Freesias							50	20	20			90
Bleuets					120							120
<b>Total (tiges)</b>	<b>3.900</b>	<b>6.150</b>	<b>3.400</b>	<b>3.240</b>	<b>1.480</b>	<b>760</b>	<b>6.650</b>	<b>3.600</b>	<b>4.300</b>	<b>1.730</b>	<b>500</b>	<b>35.710</b>
Misty blue	20	10	5	10		3	50	10	10	10		128
Gypsophile	40	60	30	25	20	15	100	20	20	20	20	370
Statice		20	10	15		4	50	10	10	15		134
Agapanthus							20	2	5			27
Aster							5	2	5			12
Cystisus						3	10	2	5			20
Flax							5	2	5			12
Liatris							10	2				12
Agonis							5	2				7
Solidago							10	2	5			17
Geminellis							10	2				12
Erica							10					14
Bouvardia							10					10
<b>Total (paquets)</b>	<b>60</b>	<b>90</b>	<b>45</b>	<b>50</b>	<b>20</b>	<b>30</b>	<b>295</b>	<b>56</b>	<b>65</b>	<b>45</b>	<b>20</b>	<b>775</b>
<b>Ouverture de quotas d'importation de fleurs coupées - 1er mai 1993</b>												
Muguet (tiges)	300	3.000	2.000	3.000	1.500	200	1.500	1.000	1.200	1.000	1.000	15.700
Gypsophiles (paquets)		30	20	20	0	0	30	10	20			130

Florapac = Polyflor - Perroquet des isles.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 93-15 Prés./AT du 20 avril 1993 complétant l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Titaua Chougues, en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Chougues Titaua en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis émis par la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 est complété par l'alinéa suivant :

"Encas d'absence ou d'empêchement de Mlle Titaua Chougues, M. Hiro Arrieu assurera les fonctions de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale."

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1993.  
Jean JUVENTIN.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**

**INDICE DES PRIX DE DETAIL  
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de février 1993

Base 100 - décembre 1988

<i>Indice général</i>	106,3
— Alimentation	105,3
— Produits manufacturés	106,2
- dont habillement	100,0
- dont autres produits manufacturés	107,5
— Services	107,3

**INDICE DES PRIX DE DETAIL  
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de mars 1993

Base 100 - décembre 1988

<i>Indice général</i>	106,4
— Alimentation	105,6
— Produits manufacturés	106,3
- dont habillement	100,0
- dont autres produits manufacturés	107,6
— Services	107,4

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 avril au 12 mai 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,59
Australie.....	1 dollar	70,48
Autriche.....	1 schilling	8,73
Belgique.....	1 franc belge	2,98
Canada.....	1 dollar canadien	76,18
Danemark.....	1 couronne danoise	15,92
Espagne.....	1 peseta	0,83
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	96,80
Fidji.....	1 dollar	64,39
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	153,76
Hong Kong.....	1 dollar	12,51
Italie.....	100 liras	6,60
Japon.....	100 yens	87,55
Norvège.....	1 couronne norvég.	14,53
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	53,34
Pays-Bas.....	1 florin	54,82
Portugal.....	1 escudo	0,66
Singapour.....	1 dollar	60,25
Suède.....	1 couronne suédoise	13,41
Suisse.....	1 franc suisse	68,13

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 234 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Puhia Tetuanui, M. Tapatua Tetuanui, Mme Manutahi a Ope épouse Tutapu, Mme Teura a Ope, M. Terii a Ope et de M. Tii a Ope, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 19 avril 1993.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**SERVICE DE L'URBANISME**

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 318 MAE.AU

*Référ.* : Arrêté n° 1437 MAE.AU du 15 avril 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant régularisation du lotissement de Mme Myrna Louise Handerson, sur la parcelle B du lot 2 du domaine Pihaatarioe, cadastrée n° 135, section R, sise à Arue, ayant été accomplies pour les 8 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur et sous réserve de bétonner le fossé en terre jusqu'à l'exutoire, dans un délai de 1 an à compter de la présente.

Fait à Papeete, le 19 avril 1993.  
Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports  
et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS D'AVRIL 1993**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 1er avril 1993*

N° 93-247-1 MAE.AU, M. Daniel Hilaire, parcelle cadastrée 24, section S.1 (parcelle de la terre Tipapa), résidence Jay, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 1er avril 1993*

N° H/93-01-2MAE.AU, aviation civile, parcelle cadastrée 17, section 3, zone 4, cité de l'Air, 2 logements.

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 93-317-1 MAE.AU, M. Sylvain Ly, parcelle cadastrée 837, section T3 (lot 10 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 avril 1993*

N° 93-301-1 MAE.AU, M. Marcel Tetaura, parcelle cadastrée 104, section A (lot 1, parcelle B, terre Umere), P.K. 6,900, côté montagne, consolidation d'un mur existant ;

N° 93-313-1, M. Olivier Teahamai et Mlle Clarita Amaru, parcelle cadastrée 491, section R.3 (lot 1, terre Teapiri), Saint-Hilaire, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 93-334-1, M. et Mme Robert Taerea, parcelle cadastrée 160, section V.2 (parcelle terre Mapihi), Pamatai, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 93-265-1 MAE.AU, Mme Hanna Teuira, parcelle 5 de la terre Tapahe, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 avril 1993*

N° 92-751-3 MAE.AU, M. Yin Chong Howan, parcelle cadastrée 115, section C (lot 11 du lotissement Villierme), 1 mur de clôture ;

N° 93-176-2, M. Freddy Vermaudon, parcelles cadastrées 80 et 84, section A (terre Vaihoru), P.K. 9, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 93-314-1 MAE.AU, M. Lysis Salmon Pater, lot 13 du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 93-335-1, Mlle Monia Mareva Toomaru, lot 1 de la terre Aitautu à Afareaitu, avant l'hôpital, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 avril 1993*

N° 93-336-1 MAE.AU, M. Sylvain Roa, lot 2 de la terre Tutaevarau à Paopao, route école Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 93-354-1, M. Emile Mercier, lot 4, parcelle A, parcelle F du domaine Pahani et de la terre Vaioperu à Afareaitu, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 93-255-1 MAE.AU, Mme Louise veuve Robson, parcelle cadastrée 197, section AE (lot 2, parcelle C.5, terre Tuaraai), P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-263-1, Mlle Brigitte Teore, parcelle cadastrée 22, section AX (lot 1, lot A, terres Faahiriahea et Tehinamaue), P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAPEETE**

*Travaux autorisés le 15 avril 1993*

N° 93-26 MAE.AU.PPT, M. le directeur du port autonome, zone sud du pont de Fare Ute, réfection de la charpente et de la couverture d'un bâtiment existant.

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*Travaux autorisés le 1er avril 1993*

N° 93-259-1 MAE.AU, MM. Eric et Gilles Marret, parcelle cadastrée 42, section BM (lot 13 du lotissement Toarotu Rahi, partie basse), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 91-1183-2 MAE.AU, M. Robert Roomataaroa et Mlle Luciana Roomataaroa, parcelle cadastrée 32, section AX (lot 135 du lotissement Te Tavake Village), aménagement du rez-de-chaussée ;

N° 92-1061-5, M. Olivier Loyant, centre commercial Moana Nui, extension de la boutique Chocolatine 1.

*Travaux autorisés le 8 avril 1993*

N° 92-542-2 MAE.AU, M. le directeur de Tahiti Plongée, parcelles cadastrées 17 et 25, section B (domaine Outumaoro et concession maritime), près de l'hôtel Bel Air, rénovation et extension d'un bâtiment abritant 1 centre de plongée ;

N° 93-274-2, S.A. Tahiti Agrégats, parcelles cadastrées 22 C1 et 85 S3 (terre Teraitahiti partie), vallée de la Punaruu, terrassement ;

N° 93-284-1, M. Hubert Viaris de Leseugno, lot 148 du lotissement Taina, 1 maison d'habitation ;

N° 93-305-1, Mme Yvette Rebourg née Laporte, parcelle cadastrée 39, section E (lot 2 de la terre Teruamao), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-312-1, M. Jean-Pierre Maréchal, parcelle cadastrée 187, section L (lot 1, lot 2, terre Maveraura), P.K. 11,500, côté mer, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 15 avril 1993*

N° 93-157-2 MAE.AU, M. Lucien Mou, parcelle cadastrée 344, section L (lot 5 du lotissement Tiare Village II), 1 maison d'habitation ;

N° 93-324-1, M. et Mme Richard Teahoro, parcelle cadastrée 6, section M (lot 1, terre Paepaeriri 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-352-1, M. et Mme Jean Michel Duffaux, parcelle cadastrée 261, section AL (lot 3 du lotissement Mareva), terrassement, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 92-1076-2 MAE.AU, M. et Mme Teiho Mateahu dit Sane, lot 6 du morcellement de la terre Matahiva 2 (partie) à Tautira, extension du sous-sol ;

N° 93-341-1, M. Jacques Soufet, lot 1B, parcelle 1, lot C3, terres Maaterupe, Atitera et Atiterai à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 avril 1993*

N° 93-37-1 MAE.AU, Mme Antonina veuve Tangi, parcelle 10 de la terre Poumaa 4, Purafara à Faaone, P.K. 49,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-249-1, M. Bernard Andreis, parcelle 6a du lot 6 de la propriété "Louis Lehartel" à Afaahiti, P.K. 39, côté mer, 2 bungalows.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 93-13-3 MAE.AU, Association des témoins de Jéhovah, parcelle A du lot 1 de la terre Moroau à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 salle de réunion.

*Travaux autorisés le 8 avril 1993*

N° 93-308-1 MAE.AU, M. Gaëtan Sui, lot 11 du domaine Parker à Teahupoo, fin de la route de ceinture, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 1er avril 1993*

N° 93-174-1 MAE.AU, Mlle Roselyne Bernardino, lot 10 de la propriété Bernardino à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 6 avril 1993*

N° 93-299-1 MAE.AU, M. et Mme Emile Taraihu, lot 54 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 avril 1993*

N° 93-297-1 MAE.AU, Mlle Teeeva Jeanne Pautu, parcelle C du lot 2 de la terre Paiatea à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 avril 1993*

N° 93-304-1 MAE.AU, Mme Catherine Pani née Moarii, parcelle b de la terre Maeo (partie) à Mataiea, P.K. 44, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 2 avril 1993*

N° 93-64-2 MAE.AU.TG, M. Tahurei Bennett, parcelle cadastrée 59, section B4 (terre Iioe) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 93-142-1, E.D.T., terrain situé dans l'emprise de l'aérodrome à Avatoru, 1 bureau et 1 local de stockage.

## COMMUNE DE TAKAPOTO

*Travaux autorisés le 15 avril 1993*

N° 92-802-6 MAE.AU.TG, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, terre Naonao, rénovation et extension d'une chapelle existante, 1 bâtiment de classes, 1 "fare potee", 1 local sanitaires et 2 citernes.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE  
"de commodo et incommodo"

## AVIS D'ENQUETE N° 93-17 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Anthony Tom Sing Vien, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'extension d'un élevage de porcs sur la terre "Tinifaro" sise à Mahaena, P.K. 32,6, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 8 mai 1993 et jusqu'au 6 juin 1993.

L'installation comprend un bâtiment d'élevage pour 200 porcs avec son système d'assainissement composé d'un poste de tamisage et d'une fosse de stockage étanche de 150 m<sup>3</sup>, et avec en finition un épandage des eaux résiduaires sur une surface de plusieurs hectares.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 22 avril 1993.

Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieur des installations classées,  
Laurent BORDE.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### S.A.R.L. LA NOUVELLE DISTRIBUTION

au capital de 30.000.000 FCP

Siège social : Z.I. FARE UTE, B.P. 490, PAPEETE

R.C. : 3574 - B

N° TAHITI 188 565

#### CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés réunie le 15 octobre 1992 a décidé de nommer M. Patrick CHAINE comme commissaire aux comptes en remplacement de M. Robert LIAO. Le mandat de M. Patrick CHAINE expirera lors de l'assemblée générale des associés appelée à examiner les comptes de l'exercice 1994.

M. Charles ZISOU, gérant.

### S.A. SANGUE

Au capital de 45.000.000 FCP

Siège social : TARAVALO, Toahotu, P.K. 1

R.C. : PAPEETE N° 1086 - B

#### CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 12 mars 1993 a décidé de nommer M. Didier MARREC comme commissaire aux comptes en remplacement de M. Robert LIAO. Le mandat de M. Didier MARREC expirera lors de l'assemblée générale des actionnaires appelée à examiner les comptes de l'exercice 1996.

*Le président  
du conseil d'administration.*

### "PACIFIQUE COMMUNICATION S.A."

Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, immeuble Blue Lagoon

Chemin vicinal de Taunoo

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 avril 1993, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : "PACIFIQUE COMMUNICATION".

*Forme juridique* : Société anonyme.

*Capital social* : Cinq millions de francs Pacifique (5.000.000 F CFP). Il est divisé en 1.000 actions de cinq mille francs Pacifique (5.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et souscrites par chaque actionnaire en représentation de son apport.

*Siège social* : PAPEETE, immeuble Blue Lagoon, chemin vicinal de Taunoo.

#### *Objet social :*

- la prise de participation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, dans toutes sociétés, même dans celles n'ayant pas de liaison directe avec son objet social ;
- la construction de tous bâtiments afférents à son activité ;
- la participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles ;
- les emprunts nécessaires à la réalisation de son objet social.

*Durée* : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

#### *Administrateurs :*

- M. Georges TRAMINI (président du conseil d'administration), demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAAPUNA, lot 37 ;
- M. Alain RESTELLI, demeurant à MAHINA, route de la Pointe-Vénus ;
- Mme Christiane RESTELLI, demeurant à MAHINA, route de la Pointe-Vénus ;
- la société civile "HERENUI ITI", société au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social se situe à PUNAAUIA, lotissement TAAPUNA, lot 37, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 3919 C, représentée par M. Georges TRAMINI, en sa qualité de gérant.

*Cession d'actions* : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Four avis et mention,*

Le président du conseil d'administration.

### "S.A.R.L. EXE-CO"

Société à responsabilité au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, immeuble Blue Lagoon

Chemin vicinal de Taunoo

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 avril 1993, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : "EXE-CO".

*Forme juridique* : Société à responsabilité limitée.

*Capital social* : Un million de francs Pacifique (1.000.000 F CFP). Il est divisé en 100 parts de dix mille francs Pacifique

(10.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport.

*Siège social* : PAPEETE, immeuble Blue Lagoon, chemin vicinal de Taunoa.

*Objet social* :

- l'exploitation d'un bureau de publicité, de régie d'espaces publicitaires ;
- la conception de maquettes et de supports publicitaires, et de toute activité liée directement ou indirectement à la publicité ;
- l'importation de tout matériel publicitaire ;
- la création d'événements artistiques, l'organisation de spectacles et l'animation en général.

*Durée* : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérant* : M. Christophe KERNINON, demeurant immeuble FARE ATA, PAPEETE.

*Cession des parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis et mention,*  
Le gérant.

### "S.C.P. MITOU COM"

Société civile au capital de 140.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, avenue du Prince-Hinoui

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 avril 1993, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : "MITOU COM".

*Forme juridique* : Société civile.

*Capital social* : Cent quarante mille francs Pacifique (140.000 F CFP). Il est divisé en 140 parts de mille francs Pacifique (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 140, entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport.

*Siège social* : PAPEETE, avenue du Prince-Hinoui.

*Objet social* :

- l'acquisition des parts sociales dans l'E.U.R.L. "CAP" ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer.

*Durée* : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérant* : Mme Myrtille BODIN, demeurant à FAAA, Saint-Hilaire.

*Cession des parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

Société RUBIS NUI S.N.C.

au capital de 240.000 FCP

Siège social : PAMATAI, quartier HUGONOT

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 19 avril 1993, enregistré à Papeete, le 21 avril 1993, folio 131, bordereau 3679/56, il a été établi les statuts de la société dénommée RUBIS NUI S.N.C. dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : S.N.C.

*Dénomination* : RUBIS NUI.

*Siège social* : PAMATAI, quartier HUGONOT.

*Objet* : Prestations informatiques, négoce en tous genres, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

*Apport en nature* : Néant.

*Apport en numéraire* : 240.000 FCP.

*Capital social* : 240.000 FCP.

Le capital est fixé à 240.000 FCP et divisé en 48 parts de 5.000 FCP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

*Gérant* : Aux termes de l'article 17 des statuts, M. GRANJON J.-Louis a été nommé gérant de la société pour une durée de 99 années.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis de constitution,*  
Le gérant.

Mme Geneviève JOSEPH-DEZAIZE, gérante de la S.A.R.L. PACIFIQUE PRE PRESSE, déclare la radiation de sa société à compter du 27 avril 1993.

*Pour avis,*  
La gérante.

### ERRATUM

A la S.A.R.L. GARAGE SILLES parue au J.O.P.F. n° 15 du 15 avril 1993, page 678.

*Au lieu de* : S.A.R.L. GARAGE SILLES ;

*Lire* : S.A.R.L. GARAGE SELLES.

Le reste sans changement.

### ANNONCES DIVERSES

#### JEUNESSE SPORTIVE MARAKANA DE PIRAE

#### Extraits de statuts

L'association dite "JEUNESSE SPORTIVE MARAKANA DE PIRAE (J.S.M.P.)", fondée en 1993, a pour objet :

- la pratique de l'éducation physique et des sports ;
- la promotion des actions socio-éducatives et culturelles auprès des jeunes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Président	:	DROLLET Henri
Vice-président	:	HACHECHE Pascal
Secrétaire général	:	PAHIO Ronald
Secrétaire général adjoint	:	TERAI Heifara
Trésorier général	:	CHANG Antoine
Trésorier adjoint	:	PUTOA Yann
Assesseurs	:	PAIE Angélo PAIE Domany
Responsables de sections	:	DROLLET Victor PAHIO Heifara MERCIER Coco

Récépissé n° 93-856 MFR/AA du 16 avril 1993.

#### AMICALE MARAMA TOA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 février 1993)

Président d'honneur	:	ARIHOTIMA Jean-Paul
Présidente	:	FEVRE Léontine
1er vice-président	:	PAQUIER Albert
2e vice-président	:	ARIHOTIMA Thierry
Secrétaire	:	ATURIA Titaina
Secrétaire adjointe	:	RATTINASSAMY Linda
Trésorière	:	DOOM Karine
Trésorier adjoint	:	JORDAN David
Vérificateur des comptes	:	VILLIERME Moea
Adjointe au vérificateur des comptes	:	PAOFAI Marie-Jeanne
Assesseurs	:	MARE Georges ROCHETTE Donald

#### ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT SECTION GOLF

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 novembre 1992)

Président	:	CUZON Gérard
1er vice-président	:	PANOT Noël
2e vice-président	:	FOUGEROUSE Alvin
Secrétaire	:	WELSCH Claudine
Secrétaire adjoint	:	TERIA Taiho
Trésorière	:	LECOZ Nicole
Trésorier adjoint	:	JORDAN Emile
Assesseurs	:	VERNAUDON Lorick RICHERD Lucie

#### SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE RUPE RUPE

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 mars 1993)

Président	:	TAPUTU Sylvain
Vice-président	:	CHAUMETTE Edouard
Secrétaire	:	SOUFFET Denise
Trésorier	:	TCHEN PAN Yves

#### ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 janvier 1993)

Président	:	MARITERAGI Mose
1re vice-présidente	:	BENNETT Yolande
2e vice-président	:	HUNTER Thierry
Secrétaire	:	BAUMERT Marguerite
Trésorière	:	PARKER Noëlline

#### ASSOCIATION ARTISANALE, CULTURELLE ET SOCIALE HEIRANI-NUI

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 mars 1993)

Présidente	:	MANUEL Raituarui
Vice-présidente	:	MANUEL Iete
Secrétaire	:	HUAATUA Rose
Secrétaire adjointe	:	TAVITA Marie-France
Trésorière	:	TAVITA Myriam
Trésorière adjointe	:	TEARIKI Maima
Assesseurs	:	TINOMOE Vincent TAUIRA Nelly

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE RAROIA

##### Extraits de statuts

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population par :

- 1°) La création et l'entretien de cantines, bibliothèques, musées, jardins (parterres, potagers, vergers), etc ;
- 2°) L'achat et l'installation d'appareils de culture physique ;
- 3°) L'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions.

Son siège social est à l'école de RAROIA.

Sa durée est illimitée.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETOKA Tautu
Secrétaire	:	TAIRUA Gréta
Trésorier	:	FLORES Maurice

Récépissé n° 93-884 MFR/AA du 23 avril 1993.

## LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du mercredi 21 avril 1993 : 12 25 36 42 45 48

Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	8	8.108.909
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	70	480.090
5 bons numéros .....	1.672	70.363
4 bons numéros .....	72.646	1.690
3 bons numéros .....	1.132.009	145

Deuxième tirage du mercredi 21 avril 1993 : 13 17 19 21 37 38

Numéro complémentaire : 24

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	279.338.818
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	25	1.218.818
5 bons numéros .....	1.151	93.181
4 bons numéros .....	62.116	1.800
3 bons numéros .....	1.090.962	145

## LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du samedi 24 avril 1993 : 1 10 13 22 23 27

Numéro complémentaire : 11

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	8	42.662.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	43	764.727
5 bons numéros .....	1.476	77.454
4 bons numéros .....	75.221	1.909
3 bons numéros .....	1.304.308	218

Deuxième tirage du samedi 24 avril 1993 : 4 14 29 36 38 41

Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	997.193.727
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	18	1.758.545
5 bons numéros .....	743	145.818
4 bons numéros .....	38.107	3.654
3 bons numéros .....	771.767	345

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 17**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 28 avril 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 17/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 17/M.

*Samedi 1er mai 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 17/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 17/S.

**TAMARII FAAA NUI**

Extraits de statuts

Il est formé à Faaa, une association qui portera son nom "TAMARII FAAA NUI".

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Le siège est établi à Faaa, quartier Metua, P.K. 4,8.

Cette association aura pour but de se réunir, informer, instruire tous les jeunes sans distinction de race, à la défense de chants et danses, aux massages, aux courses de pirogues, aux tatouages, à la marche sur temple ancestral, à la protection de la nature, de promouvoir l'artisanat local, de resserrer les liens de solidarité entre tous les membres et les liens entre les diverses associations.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	MOROHI Terii
Président	:	MOROHI Victor
Vice-présidents	:	MAIROTO Jean METUA Patrick
Secrétaire générale	:	TERIITAU Juliette
Secrétaire adjointe	:	TEURU Joséphine
Trésorière générale	:	MOROHI Catherine
Trésorier adjoint	:	TETIARAHU Maurice
Commissaires aux comptes	:	TERIETIA Alec POTTIER Alfred
Assesseurs	:	TAMATI Emile TEURU Timmi FAARII Tetahio MARE Jork MOROHI Féliciano METUA Richard

Récépissé n° 93-742 MFR/AA du 2 avril 1993.

**DISTRICT DE PETANQUE DE TAHAA**

Extraits de statuts

En application de l'article 5 des statuts de la Ligue de Pétanque des I.S.L.V., fondée le 19 février 1991 et affiliée à la Fédération Tahitienne de Pétanque le 16 avril 1991, il est créé un groupement qui prend le nom de District de Pétanque de TAHAA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Patio-TAHAA (I.S.L.V.), Polynésie française. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du bureau du district ou dans une autre commune avec l'assentiment de l'assemblée générale.

Le District de Pétanque de Tahaa est rattaché à la Ligue de Pétanque et Jeu Provençal des Iles Sous-le-Vent qui doit :

- 1°) Veiller au développement de ces deux disciplines sportives ;
- 2°) Contrôler, organiser le sport bouliste (Pétanque et Jeu Provençal) sur l'ensemble du territoire des I.S.L.V., conformément aux règlements de la Fédération Tahitienne de Pétanque ;
- 3°) Diriger, coordonner et surveiller l'activité des sociétés affiliées ;
- 4°) Délivrer les licences de la F.T.P., lesquelles assurent le bénéficiaire contre les accidents concernant le jeu de pétanque et le jeu provençal ;
- 5°) Envoyer les équipes sélectionnées aux Championnats de France, de la Fédération Tahitienne, de Ligues, Interligues et autres compétitions officielles ;
- 6°) Régler, éventuellement, les litiges pouvant survenir entre les associations affiliées, ou entre les membres licenciés.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEIRI Manea
Vice-président	:	TEMAURI Iese
Secrétaire	:	FANIU Bernard
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Bruno
Trésorier	:	MAMA Frédéric
Trésorier adjoint	:	MAHANORA William
Assesseurs	:	TARANO Peehi TEIHO Eudie

Récépissé n° 93-781 MFR/AA du 7 avril 1993.

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS  
DES JEUNES DU CENTRE D'EDUCATION  
AU DEVELOPPEMENT DE RIKITEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 1993)**

Président d'honneur	:	DESMARIS Gérard
Président	:	GOODING Georges
Vice-président	:	PUPUTAUKI Tanaite
Secrétaire	:	CARLSON Thomas
Trésorier	:	ROAPAMOA Joris
Membres	:	LABEYI Louis TOGAKAPUTA Catherine TEAKAROTU Dorothee

ASSOCIATION POLYNESIENNE  
DES ACTIVITES SOCIALES DE LA DIRAM-PAC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 avril 1993)

Président	: YAN TU Jean-Marie
Vice-président	: HEITAA Pierre
Secrétaire	: MARICOT Léna
Trésorière	: APO Isabelle
Trésorière adjointe	: FIRUU Irène

AMICALE DES ETUDIANTS DES ILES MARQUISES  
TE TUAKA TUMU O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 novembre 1992)

Président	: TEHAAMOANA Joseph
1re vice-présidente	: AUMAITRE Marcelline
2 vice-président	: TAMARII Jean-Michel
Secrétaire	: TEHAAMOANA Louise
Secrétaire adjointe	: AH SCHA Clémence
Trésorier	: TEKOHUOTETUA Marcellin
1re trésorière adjointe	: TEAROHA Marie-Thérèse
2e trésorier adjoint	: CANCIAN Pierre
Commissaires aux comptes	: TAUPOTINI Marcel Kehu TEIKITEETINI Charles TEVARIA William
Membres	: KAVEE Joseph LIRZIN Lucien

AMICALE DES EMPLOYES DES SERVICES  
ADMINISTRATIFS DE LA MAIRIE DE PAPARA

Extraits de statuts

L'Amicale des employés des services administratifs de la mairie de Papara a été fondée le 23 mars 1993. Elle a été déclarée le 31 mars 1993.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens d'amitié entre les employés de la mairie de Papara ;
- de proposer des activités ou des loisirs, d'organiser des journées récréatives à l'attention de ses membres.

Son siège social est à la mairie de Papara, P.K. 36.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Président	: SOUCHE Michel
Vice-présidente	: HOWAN Françoise
Secrétaire	: IRO Antonio
Trésorière	: SALMON Juliette

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES  
DE TAHITI (C.S.A.I.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 avril 1993)

Président	: MANUA Manua
Vice-président	: TAUNIUA Gilles
Secrétaire	: PANAI Julien
Secrétaire adjoint	: PAPA Alvan
Trésorier	: TUHITI Omer
Trésorier adjoint	: MAIHI Daniel
Entraîneurs	: PATIAHIA Iotefa MARURAI Paul
Entraîneur adjoint	: TAEHAU Félix

ASSOCIATION "RIMA HERE"

*Modification des statuts*

L'association a procédé au transfert de son siège social. Il est désormais fixé à PUURAI.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 février 1993)

Présidente	: JAZAT Louise
Vice-président	: PIERANGELI Jean-Pierre
Secrétaire	: LAHCENE Françoise
Secrétaire adjointe	: GARNIER Marie-Rose
Trésorier	: JAZAT Jean-Claude
Trésorier adjoint	: FULLER Louis
Assesseurs	: AMO Agathe BONNO Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE  
TAMARII TEFAAFAA BOXE

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII TEFAAFAA BOXE", fondée en 1993, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et en particulier la boxe.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à TITIORO, TEMAURI VILLAGE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LENOIR Charles
Président	: TEVERO Mathias
Vice-président	: TUIHANI Faataurira
Secrétaire	: VERO Louisa
Secrétaire adjointe	: TIIHIVA Iina
Trésorière	: TAUTU Ioana
Trésorière adjointe	: TIHONI Irma
Membres	: TAUTU Teiva TOOFA Tevero TIIHIVA Augustin

## ASSOCIATION SPORTIVE TEAVAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 1992)

Présidents d'honneur	:	TIMO Tu TEUAPIKO Tehau
Président	:	KOAN Kwang Hong
1 <sup>re</sup> vice-présidente	:	TEHINA Hiriata
2 <sup>e</sup> vice-présidente	:	TEMAHAGA Mareva
Secrétaire	:	TEMAHAGA Tane
Secrétaire adjoint	:	UNG Tommy
Trésorier	:	HURI Elvis
Trésorier adjoint	:	MAIHITI Tane
Assesseurs	:	TEVAEARAI Damas TEMAHAGA Samuel TUFARIUA Tamu ORBECK Paul

## ASSOCIATION "TAMARII RAHITI"

## Extraits de statuts

L'association "TAMARII RAHITI", créée le 28 mars 1993, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la Mairie de FAAONE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "TAMARII RAHITI" a pour objet :

- de rechercher et promouvoir l'ensemble des traditions ;
- de pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de promouvoir des déplacements à l'extérieur de Tahiti et de la Polynésie française.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PICARD Charles LUCAS Horoi VAITU Ernest LUCAS Jean-Eric
Présidente	:	TUAIVA Terai
Vice-présidente	:	TAPUTU Henriette
Secrétaire	:	TITI Eric
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Pauline
Trésorier	:	OPUU Puarai
Trésorier adjoint	:	PAAEHO Arthur
Assesseurs	:	TITI Antonina METUA Teraiefa DROLLET Robert DROLLET Yasmina MAOPI Roberta

Récépissé n° 93-834 MFR/AA du 15 avril 1993.

## ASSOCIATION "RAINUU-TERENUI"

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés, propriétaires fonciers par TOMITE ou revendication, adhérant aux présents statuts, sans distinction de race ou de nationalité, et toute autre personne physique ou morale, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant activité économique. Elle a été fondée le 21 décembre 1992.

Elle prend le nom de "RAINUU-TERENUI" et par abréviation A.R.T.

Le siège social est fixé à Papeete, TAHITI. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association RAINUU-TERENUI a pour but principal de regrouper tous les propriétaires fonciers descendant d'une succession par revendication ou TOMITE afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui constituent donc leurs degrés d'apparenté.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NATUA Moanaheimairenui
Vice-président	:	PIHA Turaa
Secrétaire générale	:	RICHMOND Noéline
Secrétaire adjointe	:	NATUA Vaea
Trésorier	:	PIHA Tinirau
Trésorier adjoint	:	NATUA Carlos
Assesseurs	:	NATUA Justin TEHAAI André

Récépissé n° 93-739 MFR/AA du 1<sup>er</sup> avril 1993.

## ASSOCIATION TE PARI NUI

## Extraits de statuts

En l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze et le premier du mois de mars, est constituée, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une Association de Jeunesse dénommée "TE PARI NUI".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à TAUTIRA VILLAGE.

L'association a pour but de promouvoir la danse traditionnelle (Otea, Aparima), par les richesses de notre culture polynésienne.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARAUFAU Léon
Vice-président	:	TIARE Gabriel
Secrétaire	:	TARAUFAU Lucienne
Secrétaire adjointe	:	TUAHINE Francisca née FAATUARAI
Trésorière	:	FAATUARAI Marina
Trésorier adjoint	:	FAATUARAI Pascal

Récépissé n° 93-696 MFR/AA du 29 mars 1993.